

Article R4624-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail doit mettre en œuvre des actions sur le milieu de travail. En effet, ces actions sont incluses dans la mission des services de santé au travail puisqu'elles concourt à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces actions sur le milieu de travail sont assez variées, il y a par exemple :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de poste pour améliorer les conditions de travail, les adapter dans certaines situations ou pour poursuivre un objet de maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- La participation aux réunions du comité social et économique.

Article R4624-1 du Code du travail

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de prévention et de santé au travail définie à l'article [L. 4622-2](#). Elles comprennent notamment :

- 1° La visite des lieux de travail ;
- 2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- 3° L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- 4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- 5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- 6° La participation aux réunions du comité social et économique ;
- 7° La réalisation de mesures métrologiques ;
- 8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 9° Les enquêtes épidémiologiques ;
- 10° La formation aux risques spécifiques ;
- 11° L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- 12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article [L. 4141-2](#) et à celle des secouristes.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Les actions en milieu de travail - SIMT

Cliquez ici pour accéder à cet outil